
**3rd Session, 56th Legislature
New Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

**3^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

BILL

PROJET DE LOI

21

21

**An Act to Amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation**

Read first time: December 10, 2008

Première lecture : le 10 décembre 2008

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. GREG BYRNE, Q.C.

L'HON. GREG BYRNE, c.r.

BILL 21

PROJET DE LOI 21

**An Act to Amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

- (a) *by repealing the definition "Register";*
- (b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

- a) *par l'abrogation de la définition « registre »;*
- b) *par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

"Review Register" means a Review Register maintained by the Director under subsection 26(1);

« registre des révisions » désigne un registre des révisions que tient le directeur en application du paragraphe 26(1);

2 Section 12 of the Act is amended

2 L'article 12 de la Loi est modifié

- (a) *by adding before subsection (1) the following:*

- a) *par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

12(0.1) In this section, "sales information" means the amount of consideration paid for the transfer of any real property and the date of such transfer.

12(0.1) Dans le présent article, « renseignements sur les ventes » s'entend du montant payé en contrepartie du transfert d'un bien réel ainsi que de la date du transfert.

- (b) *in subsection (1) by striking out "subsections (2), (3), (3.1) and (3.2)" and substituting "subsections (2), (3), (3.01), (3.1), (3.2), (3.5) and (3.6)";*

- b) *au paragraphe (1), par la suppression de « paragraphes (2), (3), (3.1) et (3.2) » et son remplacement par « paragraphes (2), (3), (3.01), (3.1), (3.2), (3.5) et (3.6) »;*

- (c) *by adding after subsection (3) the following:*

- c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

12(3.01) Subsection (1) does not apply to sales information pertaining to the transfer of any real property after December 31, 2008.

(d) by adding after subsection (3.4) the following:

12(3.5) If the Director considers it in the public interest to do so, the Director may furnish the information contained in an affidavit of transfer required in subsection 19(6) of the *Registry Act* to any Minister of the Crown in right of Canada or the Province.

12(3.6) Upon the application of any person and upon the applicant having served a notice of such application on the Director, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may order the Director to furnish the applicant with the information contained in an affidavit of transfer if the judge is satisfied that the information contained in the affidavit may be of use to the applicant in the enforcement or protection of any right of the applicant.

3 *Subsection 12.2(1) of the Act is amended in the definition "assessor" by striking out "referrals" and substituting "requests for review of assessment".*

4 *Section 15.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (7) by striking out "referral" and substituting "request for review of assessment";

(b) in paragraph (11)(b) by striking out "referral" and substituting "request for review of assessment".

5 *The heading "REFERENCE OF ASSESSMENT" preceding section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:*

REVIEW OF ASSESSMENT

6 *Section 25 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25(1) Any person who receives an assessment and tax notice under section 21 or 22.1 or an amended assessment and tax notice under section 22 may, by a request for review of assessment, request the Director to review the as-

12(3.01) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements sur les ventes concernant le transfert d'un bien réel effectué après le 31 décembre 2008.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3.4) :

12(3.5) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le directeur peut fournir à tout ministre de la Couronne du chef du Canada ou de la province les renseignements que contient l'affidavit de transfert exigé par le paragraphe 19(6) de la *Loi sur l'enregistrement*.

12(3.6) Si une personne en fait la demande et qu'avis en est signifié au directeur, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut ordonner à ce dernier de fournir au requérant les renseignements que contient l'affidavit de transfert s'il est convaincu que celui-ci peut les utiliser pour faire valoir ou protéger tout droit dont il est titulaire.

3 *Le paragraphe 12.2(1) de la Loi est modifié à la définition « évaluateur » par la suppression de « renvois » et son remplacement par « demandes de révision de l'évaluation ».*

4 *L'article 15.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (7), par la suppression de « par voie de renvoi ou d'appel » et son remplacement par « par voie de demande de révision de l'évaluation ou par voie d'appel »;

b) à l'alinéa (11)b), par la suppression de « d'un renvoi » et son remplacement par « d'une demande de révision de l'évaluation ».

5 *La rubrique « RENVOIS D'ÉVALUATION » qui précède l'article 25 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

RÉVISION DE L'ÉVALUATION

6 *L'article 25 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1) Quiconque reçoit un avis d'évaluation et d'impôts en vertu de l'article 21 ou 22.1 ou un avis d'évaluation et d'impôts modifié en vertu de l'article 22 peut, par voie de demande de révision de l'évaluation, demander au direc-

assessment if the request is made within 30 days after the mailing of the assessment and tax notice or the amended assessment and tax notice.

(b) in subsection (2) by striking out “notice of reference of assessment” and substituting “request for review of assessment”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

25(3) Every person who makes a request for review of assessment under subsection (1) shall set out in the request his or her full name, address including postal code and telephone number and provide full, complete and detailed reasons for objecting to the assessment.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

25(4) The Director shall reconsider an assessment referred to in subsection (1) and shall vacate, confirm or vary the assessment, then send a notice to the person of his or her decision by mailing to the person a copy of all entries in the Review Register pertaining to the request for review of assessment together with a copy of the form for giving notice of appeal to the Board.

(e) in subsection (5)

(i) by striking out “Where a reference” and substituting “Where a request for review of assessment”;

(ii) by striking out “the register pertaining to the reference” and substituting “the Review Register pertaining to the request for review of assessment”;

(f) in subsection (6) of the English version by striking out “referred under subsection (1)” and substituting “referred to in subsection (1)”;

(g) in subsection (8)

(i) by striking out “any reference” and substituting “any request for review of assessment”;

teur de réviser l'évaluation, si sa demande est présentée dans les trente jours qui suivent l'expédition par la poste de l'avis d'évaluation et d'impôts ou de l'avis d'évaluation et d'impôts modifié.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « les avis de renvoi d'évaluation reçus » et son remplacement par « les demandes de révision de l'évaluation reçues »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

25(3) Quiconque présente une demande de révision de l'évaluation au directeur en vertu du paragraphe (1) y indique ses nom et prénoms, son adresse, code postal et numéro de téléphone compris, et fournit un exposé complet et détaillé des motifs pour lesquels il s'oppose à l'évaluation.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

25(4) Le directeur étudie de nouveau l'évaluation visée au paragraphe (1) et l'annule, la confirme ou la modifie, puis envoie à la personne un avis de sa décision en lui expédiant par la poste copie de toutes les inscriptions au registre des révisions concernant la demande de révision de l'évaluation et copie de la formule d'avis d'appel à la Commission.

e) au paragraphe (5),

(i) par la suppression de « Lorsqu'un renvoi prévu » et son remplacement par « Lorsqu'une demande de révision de l'évaluation prévue »;

(ii) par la suppression de « au registre concernant le renvoi » et son remplacement par « au registre des révisions concernant la demande »;

f) au paragraphe (6) de la version anglaise, par la suppression de « referred under subsection (1) » et son remplacement par « referred to in subsection (1) »;

g) au paragraphe (8),

(i) par la suppression de « à un renvoi ou un appel » et son remplacement par « à une demande de révision de l'évaluation ou à un appel »;

(ii) *by striking out “a reference” and substituting “a request for review of assessment”.*

7 *The Act is amended by adding after section 25 the following:*

25.1 A notice of reference of assessment received by the Director before January 1, 2009, and any appeal pertaining to it shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before January 1, 2009.

8 *Section 26 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Referral Registers” and substituting “Review Registers”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Referral Register” and substituting “Review Register”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “reference” and substituting “request for review of assessment”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “reference” and substituting “request for review of assessment”;*

(iv) *in paragraph (c) by striking out “reference” and substituting “request for review of assessment”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Referral Register” and substituting “Review Register”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “Referral Registers” and substituting “Review Registers”.*

9 *Section 27 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Where an assessment has been referred to the Director under section 25, the person making the reference” and substituting “If a person has made a request for review of assessment to the Director under section 25, the person”;*

(ii) *par la suppression de « d'un renvoi » et son remplacement par « d'une demande de révision de l'évaluation ».*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 25 :*

25.1 Les avis de renvoi d'évaluation reçus par le directeur avant le 1^{er} janvier 2009 et tout appel les concernant sont traités et achevés conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2009.

8 *L'article 26 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « registres sur les renvois » et son remplacement par « registres sur les révisions »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « registre des renvois » et son remplacement par « registre des révisions »;*

(ii) *à l'alinéa a), par la suppression de « du renvoi fait » et son remplacement par « de la demande de révision de l'évaluation présentée »;*

(iii) *à l'alinéa b), par la suppression de « le renvoi » et son remplacement par « la demande »;*

(iv) *à l'alinéa c), par la suppression de « le renvoi » et son remplacement par « la demande »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « registre des renvois » et son remplacement par « registre des révisions »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « les registres des renvois » et son remplacement par « les registres sur les révisions ».*

9 *L'article 27 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Lorsqu'une évaluation a été renvoyée au directeur en vertu de l'article 25, la personne qui fait le renvoi » et son remplacement par « La personne qui a présenté au directeur une demande de révision de l'évaluation en vertu de l'article 25 »;*

(b) in paragraph (2)(b) by striking out “notice of reference of assessment” and substituting “request for review of assessment”.

10 Section 28 of the Act is amended by striking out “reference” and substituting “request for review of assessment”.

11 Subparagraph 29(1.2)(a)(ii) of the Act is amended in the portion preceding clause (A) by striking out “reference” and substituting “request for review of assessment”.

12 Section 32 of the Act is amended

(a) in subsection (4) by striking out “the notice of reference of assessment and the Referral Register” and substituting “the request for review of assessment and the Review Register”;

(b) by repealing subsection (5).

13 Subsection 37(2) of the Act is amended by striking out “thirty days” and substituting “60 days”.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulation under the Assessment Act

14(1) Paragraph 4(1)(j) of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is repealed and the following is substituted:

(j) the request for review of assessment form.

14(2) Section 7 of the Regulation is amended by striking out “Referral Register” and substituting “Review Register”.

14(3) Section 11 of the Regulation is amended by striking out “referrals” and substituting “requests for review of assessment”.

14(4) Subsection 12(2) of the Regulation is amended by striking out “fourteen days” and substituting “30 days”.

14(5) Section 13 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

13(1) All parties to an appeal shall file written submissions with the Board at least 15 days before the date set for the hearing.

b) à l’alinéa (2)b), par la suppression de « l’avis de renvoi d’évaluation » et son remplacement par « la demande de révision de l’évaluation ».

10 L’article 28 de la Loi est modifié par la suppression de « le renvoi » et son remplacement par « la demande de révision de l’évaluation ».

11 Le sous-alinéa 29(1.2)a)(ii) de la Loi est modifié au passage qui précède la division (A) par la suppression de « le renvoi est fait » et son remplacement par « la demande de révision de l’évaluation est présentée ».

12 L’article 32 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’avis de renvoi d’évaluation et du registre des renvois » et son remplacement par « de la demande de révision de l’évaluation et du registre des révisions »;

b) par l’abrogation du paragraphe (5).

13 Le paragraphe 37(2) de la Loi est modifié par la suppression de « trente jours » et son remplacement par « soixante jours ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement d’application de la Loi sur l’évaluation

14(1) L’alinéa 4(1)(j) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l’évaluation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) la formule de demande de révision de l’évaluation.

14(2) L’article 7 du Règlement est modifié par la suppression de « registre des renvois » et son remplacement par « registre des révisions ».

14(3) L’article 11 du Règlement est modifié par la suppression de « renvois » et son remplacement par « demandes de révision de l’évaluation ».

14(4) Le paragraphe 12(2) du Règlement est modifié par la suppression de « quatorze jours » et son remplacement par « trente jours ».

14(5) L’article 13 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(1) Les parties à un appel déposent leurs mémoires auprès de la Commission au moins quinze jours avant la date fixée pour l’audience.

13(2) With the consent of the parties to an appeal, the Chairperson may order that the Board may dispose of an appeal on the basis of the written submissions without an oral hearing.

13(3) If a party to an appeal fails to file a written submission within the time referred to in subsection (1) or subsection 14(1), the Board may dismiss the appeal or proceed to the hearing of the appeal.

14(6) *Subsection 20(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

20(1) After the Director has filed copies of the documents referred to in subsection 32(4) of the Act, the party appealing may adduce evidence in support of his or her appeal.

14(7) *Section 24 of the Regulation is amended*

(a) *in paragraph (3)(c) by striking out “fourteen days” and substituting “15 days”;*

(b) *in paragraph (6)(b) by striking out “fourteen days” and substituting “15 days”.*

Land Titles Act

15 *Subsection 80(5) of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out “Subsections 19(7), (8) and (9) of the Registry Act, apply” and substituting “Subsection 19(7) of the Registry Act and subsections 12(3.5) and (3.6) of the Assessment Act apply”.*

Regulation under the Real Property Tax Act

16 *Paragraph 3(3)(v) of New Brunswick Regulation 84-210 under the Real Property Tax Act is repealed and the following is substituted:*

(v) the request for review of assessment form; and

Registry Act

17 *Section 19 of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing subsection (8);*

(b) *by repealing subsection (9).*

13(2) Avec le consentement de toutes les parties à l'appel, le président peut ordonner à la Commission de statuer sur l'appel en se fondant sur les mémoires sans tenir d'audience.

13(3) Si une partie à l'appel omet de déposer son mémoire dans les délais fixés au paragraphe (1) ou 14(1), la Commission peut rejeter l'appel ou procéder à l'audition de l'appel.

14(6) *Le paragraphe 20(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(1) L'appelant peut fournir la preuve sur laquelle il fonde son appel une fois que le directeur a déposé copie des documents visés au paragraphe 32(4) de la Loi.

14(7) *L'article 24 du Règlement est modifié*

a) *à l'alinéa (3)c), par la suppression de « quatorze jours » et son remplacement par « quinze jours »;*

b) *à l'alinéa (6)b), par la suppression de « quatorze jours » et son remplacement par « quinze jours ».*

Loi sur l'enregistrement foncier

15 *Le paragraphe 80(5) de la Loi sur l'enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression de « Les paragraphes 19(7), (8) et (9) de la Loi sur l'enregistrement s'appliquent » et son remplacement par « Le paragraphe 19(7) de la Loi sur l'enregistrement et les paragraphes 12(3.5) et (3.6) de la Loi sur l'évaluation s'appliquent ».*

Règlement d'application de la Loi sur l'impôt foncier

16 *L'alinéa 3(3)v) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210 pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

v) la formule de demande de révision de l'évaluation;

Loi sur l'enregistrement

17 *L'article 19 de la Loi sur l'enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (8);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (9).*

COMMENCEMENT

18 *This Act comes into force on January 1, 2009.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

18 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.*